

## OPINION INDIVIDUELLE DE M. BONI

J'ai voté sans réserves l'avis consultatif émis par le Cour internationale de Justice.

La Cour a décidé que le Sahara occidental (Río de Oro et Sakiet El Hamra) n'était pas un territoire sans maître. Ses populations, bien que nomades pour la plupart, étaient organisées en tribus indépendantes et placées sous l'autorité de cheiks élus démocratiquement.

Elle a constaté que des liens juridiques d'allégeance existaient entre le sultan du Maroc et certaines des tribus vivant sur le territoire du Sahara occidental.

Elle a également constaté qu'il existait de nombreux liens d'ordre racial, linguistique, religieux, culturel et économique entre ces tribus qui habitaient la région saharienne faisant aujourd'hui partie du Sahara sous domination espagnole et la République islamique de Mauritanie.

Par contre elle a affirmé d'une façon catégorique que ces liens n'étaient pas des liens de souveraineté territoriale tissés entre le territoire du Sahara occidental d'une part, le Maroc ou l'ensemble mauritanien d'autre part.

En adoptant cette dernière solution, la Cour n'a pas suffisamment tenu compte du contexte local. En ce qui concerne le Maroc, l'accent n'a pas été assez mis sur les liens religieux qui unissaient le Sultan à certaines tribus de la Sakiet El Hamra. Pour ces tribus, le Sultan était commandeur des croyants, c'est-à-dire l'intendant de Dieu sur terre pour toutes les affaires, qu'elles fussent religieuses ou non. Il était ainsi considéré non seulement comme chef religieux mais comme gérant de leurs affaires temporelles. Les liens juridiques qui existaient entre eux étaient donc religieux, ce qui n'est contesté par personne, mais également politiques et avaient le caractère de souveraineté territoriale.

En toute logique, j'aurais dû voter « non » à la deuxième question de l'avis consultatif. Je ne l'ai pas fait pour les raisons suivantes:

La Cour a dénié tout caractère de souveraineté territoriale aux liens qui unissaient le Sahara occidental au Maroc. Elle a demandé avec insistance à l'Assemblée générale de consulter les populations de ces régions sur leur avenir conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Peut-on raisonnablement reprocher à la Cour d'avoir adopté une telle attitude qui est conforme à son rôle qui, dans la présente affaire, est d'éclairer l'Assemblée générale?

Avec la solution que je préconise et qui confère un caractère de souveraineté territoriale aux liens qui unissaient le Maroc au Sahara occidental, on arrive à la même conclusion: consultation obligatoire des habitants du

## SEPARATE OPINION OF JUDGE BONI

*[Translation]*

I have voted without reservation in favour of the Advisory Opinion delivered by the International Court of Justice.

The Court has decided that Western Sahara (Río de Oro and Sakiet El Hamra) was not a *terra nullius*. Its population, although consisting mainly of nomads, was organized in independent tribes under the authority of democratically elected sheikhs.

The Court has found that legal ties of allegiance existed between the Sultan of Morocco and some of the tribes living in the territory of Western Sahara.

It has also found that there existed many ties of a racial, linguistic, religious, cultural and economic nature between the tribes who dwelt in the Sahara region which today is comprised within the Sahara under Spanish domination and the Islamic Republic of Mauritania.

On the other hand it has categorically affirmed that these ties were not ties of territorial sovereignty between the territory of Western Sahara on the one hand and Morocco and the Mauritanian entity on the other hand.

In adopting this latter solution, the Court has not taken sufficient account of the local context. As regards Morocco, insufficient emphasis has been placed on the religious ties linking the Sultan and certain tribes of the Sakiet El Hamra. For these tribes, the Sultan was Commander of the Faithful, that is to say, the Steward of God on earth for all matters, whether religious or not. He was thus regarded not only as religious leader but as director of their temporal affairs. The legal ties between them were thus not only religious – which no one denies – but also political, and had the character of territorial sovereignty.

In strict logic, I should have voted “no” to the second question of the Advisory Opinion. I did not do so for the following reasons:

The Court has denied that the ties between Western Sahara and Morocco were in any way ties of territorial sovereignty. It has urged the General Assembly to consult the population of those regions on their future in conformity with General Assembly resolution 1514 (XV). Can one reasonably reproach the Court for having adopted such an attitude, which is consistent with its role in the present case, viz. to enlighten the General Assembly?

The solution which I advocate, and which confers a character of territorial sovereignty on the ties that existed between Morocco and Western Sahara, leads to the same conclusion: obligatory consultation of the inhabitants of

Sahara occidental sur leur sort, et cela en application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

Certes il est arrivé que l'Assemblée générale n'ait pas cru devoir consulter les populations des territoires à décoloniser. Mais elle en a donné les raisons qui sont les suivantes:

Ces populations ne constituaient pas des peuples et, partant, ne pouvaient prétendre disposer d'elles-mêmes.

Les consultations ne présentaient aucune nécessité en raison des circonstances spéciales dont elle seule est juge.

De telles raisons ne sauraient être admises dans la présente affaire. L'Assemblée générale, en présence d'un avis de la Cour stipulant qu'il y avait des liens de souveraineté entre le Maroc et certaines régions du Sahara occidental, aurait été contrainte de consulter les habitants de la région sur les différentes options prévues dans la résolution 1514 (XV).

(Signé) A. BONI.

Western Sahara on their future, in pursuance of General Assembly resolution 1514 (XV).

The General Assembly has, it is true, decided on occasion that there was no need to consult the populations of territories that were to be decolonized. But it has stated its reasons, namely:

The populations in question were not peoples and did not therefore qualify for self-determination.

Consultations were unnecessary because of special circumstances, of which the General Assembly is the sole judge.

Such reasons could not be held to apply in the present case. If the General Assembly had had before it an advisory opinion of the Court declaring that there were ties of sovereignty between Morocco and certain areas of Western Sahara, it would have been obliged to consult the inhabitants of the region on the different options provided for in resolution 1514 (XV).

*(Signed)* A. BONI.